

## LE MAIRE DE LA VILLE DE QUETIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2122-25,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Délibération en date du 8 avril 2025 créant la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette commission.

### ARRETE

#### Article 1 – Mission de la Commission Communale d'Accessibilité

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap a pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des espaces publics, pour ce qui relève des compétences communales,
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal,
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La commission n'a qu'un rôle consultatif, son rapport et ses avis ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Il est précisé qu'il existe une commission intercommunale pour l'accessibilité pour les sujets qui relèvent des compétences intercommunale (transport, voirie, logement...).

#### Article 2 – Composition

Représentants de la Commune :

- Mme Isabelle PASTEUR
- Mme Catherine GOZZI
- Mme Sophie PANNETIER
- Mme Kheira BOUZIANE LAROUSSI
- Mme Virginie DOS SANTOS
- M. Philippe SCHMITT
- M. Denis REUET
- M. Michel MANUELIAN

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20251022-ST23102025AR02-AR  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- Associations ou organisme représentant les personnes handicapées pour tous types de handicaps (un membre titulaire et suppléant) :
  - Comité Entente Déficience Visuelle
  - Voir Ensemble Groupe de Côte d'Or
  - APF France Handicap
  - AFTC de Bourgogne Franche-Comté
  - Association Aide Handi – Cap
  - Association Handicap Valide Vivre Ensemble
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées
  - Un membre du Comité des Ainés organisé dans le cadre de la démarche du label « Ville Amie des Ainés »

### Article 3 – Recours Administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### Article 4 – Acte exécutoire

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 OCT. 2025  
Fait à Quetigny, le

Pour le Maire,  
**Rémi DETANG**  
L'Adjoint délégué  
Maire de Quetigny  
Vice-président de Dijon Métropole  
Président de l'EPFL de Côte-d'Or



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

- Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20251022-ST23102025AR02-AR  
Date de télétransmission : 23/10/2025  
Date de réception préfecture : 23/10/2025